

### VIII. Constatations et conclusions

763. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) s'agissant des questions de procédure:
  - i) en relation avec les versements au titre de contrats de flexibilité de la production et les versements d'aide pour perte de parts de marché:
    - confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.118, 7.122, 7.128 et 7.194 ii) de son rapport, à savoir que les articles 4:2 et 6:2 du Mémorandum d'accord n'excluent pas les mesures venues à expiration de la portée potentielle des consultations ou d'une demande d'établissement d'un groupe spécial et, par conséquent, que les versements au titre de contrats de flexibilité de la production et les versements d'aide pour perte de parts de marché relevaient du mandat du Groupe spécial; et
    - constate que le Groupe spécial a exposé les constatations de fait, l'applicabilité des dispositions en la matière et les justifications fondamentales de cette constatation, comme l'exige l'article 12:7 du Mémorandum d'accord; et
  - ii) en relation avec les programmes de garantie du crédit à l'exportation:
    - confirme la décision formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.69 de son rapport, à savoir que "les garanties de crédit à l'exportation visant à faciliter l'exportation de coton upland des États-Unis, et d'autres produits de base agricoles admissibles ... relèvent de son mandat"; et
    - confirme la décision formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.103 de son rapport, à savoir que "le Brésil a fourni un exposé des éléments de preuve disponibles au sujet des mesures de garantie du crédit à l'exportation se rapportant au coton upland et aux produits agricoles admissibles des États-Unis autres que le coton upland, comme l'exige l'article 4.2 de l'Accord SMC;

- b) s'agissant de l'application de l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture* au présent différend:
- i) en relation avec l'article 13 a) ii):
- confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.388, 7.413, 7.414 et 8.1 b) de son rapport, à savoir que les versements au titre de contrats de flexibilité de la production et les versements directs ne sont pas des mesures de la catégorie verte qui sont pleinement conformes au paragraphe 6 b) de l'Annexe 2 de l'*Accord sur l'agriculture*; et, par conséquent, ne sont pas exemptés des actions au titre de l'article XVI du GATT de 1994 et de la Partie III de l'*Accord SMC* en vertu de l'article 13 a) ii) de l'*Accord sur l'agriculture*; et
  - s'abstient de se prononcer sur la demande conditionnelle du Brésil visant à ce que l'Organe d'appel constate que l'actualisation des superficies de base pour les versements directs au titre de la Loi FSRI de 2002 signifie que les versements directs ne sont pas des mesures de la catégorie verte qui sont pleinement conformes au paragraphe 6 a) de l'Annexe 2 de l'*Accord sur l'agriculture*; et, par conséquent, ne sont pas exemptés des actions au titre de l'article XVI du GATT de 1994 et de la Partie III de l'*Accord SMC* en vertu de l'article 13 a) ii) de l'*Accord sur l'agriculture*; et
- ii) en relation avec l'article 13 b) ii):
- modifie l'interprétation donnée par le Groupe spécial au paragraphe 7.494 de son rapport de l'expression "soutien pour un produit spécifique" figurant à l'article 13 b) ii) de l'*Accord sur l'agriculture*; mais confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.518 et 7.520 de son rapport, à savoir que les versements au titre du programme Step 2 en faveur des utilisateurs nationaux, les versements au titre de programmes de prêts à la commercialisation, les versements au titre de contrats de flexibilité de la production, les versements d'aide pour perte de parts de marché, les versements directs, les versements anticycliques, les versements au titre de l'assurance-récolte et les versements pour les graines de coton

(les "mesures de soutien interne contestées") accordaient "un soutien pour un produit spécifique", à savoir, le coton upland;

- s'abstient de se prononcer sur l'appel des États-Unis selon lequel seule la méthode de l'écart des prix décrite au paragraphe 10 de l'Annexe 3 de l'*Accord sur l'agriculture* peut être utilisée pour mesurer la valeur des versements au titre de programmes de prêts à la commercialisation et des versements compensatoires aux fins de la comparaison exigée par l'article 13 b) ii) de l'*Accord sur l'agriculture*; et
  - confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.608 et 8.1 c) de son rapport, à savoir que les "mesures de soutien interne contestées" accordaient, au cours des campagnes 1999, 2000, 2001 et 2002, un soutien pour un produit spécifique, à savoir le coton upland, qui excédait celui qui avait été décidé pendant la campagne de commercialisation 1992; et, par conséquent, que ces mesures ne sont pas exemptées des actions fondées sur les articles 5 et 6 de l'*Accord SMC* et l'article XVI:1 du GATT de 1994 en vertu de l'article 13 b) ii) de l'*Accord sur l'agriculture*;
- c) s'agissant du préjudice grave:
- i) en relation avec l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*:
    - confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.1416 et 8.1 g) i) de son rapport, à savoir que les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation, les versements au titre du programme Step 2, les versements d'aide pour perte de parts de marché et les versements anticycliques (les "subventions subordonnées aux prix") ont pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*, en confirmant successivement les constatations formulées par le Groupe spécial:
      - A) au sujet du "marché" et des "prix" en évaluant si "la subvention ... a pour effet d'empêcher des hausses de prix ...

sur le même marché dans une mesure notable" au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*:

- aux paragraphes 7.1238 à 7.1240 de son rapport, à savoir que le "même marché" peut être un "marché mondial";
- au paragraphe 7.1247 de son rapport, à savoir qu'un "marché mondial" pour le coton upland existe; et
- au paragraphe 7.1274 de son rapport, à savoir que "l'indice A peut être considéré comme reflétant un cours mondial sur le marché mondial pour le coton upland"; et

B) au sujet de l'"effet" des subventions subordonnées aux prix au titre de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*:

- aux paragraphes 7.1312 et 7.1333 de son rapport, à savoir qu'il y a eu "empêchement de hausses de prix ... dans une mesure notable" au sens de l'article 6.3 c);
- aux paragraphes 7.1355 et 7.1363 de son rapport, à savoir qu'"il existe un lien de causalité" entre les subventions subordonnées aux prix et l'empêchement de hausses de prix dans une mesure notable constaté par le Groupe spécial au titre de l'article 6.3 c) et que ce lien n'est pas atténué par d'autres facteurs invoqués par les États-Unis;
- aux paragraphes 7.1173, 7.1186 et 7.1226 de son rapport, à savoir qu'il n'était pas nécessaire de quantifier précisément l'avantage conféré au coton upland par les subventions subordonnées aux prix, et, par conséquent, n'identifiant pas le montant précis des versements anticycliques et des versements d'aide

pour perte de parts de marché qui apportaient des avantages au coton upland; et

- au paragraphe 7.1416 de son rapport, à savoir que les subventions subordonnées aux prix pour les campagnes de commercialisation 1999-2002 "ont pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable ... pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002"; et

- constate que le Groupe spécial, comme l'exige l'article 12:7 du Mémoire d'accord, a exposé les constatations de fait, l'applicabilité des dispositions en la matière et les justifications fondamentales de la constatation qu'il a formulée aux paragraphes 7.1416 et 8.1 g) i) de son rapport, à savoir que les subventions subordonnées aux prix avaient pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*; et

ii) en relation avec l'article 6.3 d) de l'*Accord SMC*:

- juge inutile, afin de régler le présent différend, de se prononcer sur l'interprétation de l'expression "part du marché mondial" figurant à l'article 6.3 d) de l'*Accord SMC*, et ni ne confirme ni n'infirmes les constatations du Groupe spécial à cet égard; et
- s'abstient de se prononcer sur la demande conditionnelle du Brésil visant à ce que l'Organe d'appel constate que les subventions subordonnées aux prix se traduisent par un accroissement de la part du marché mondial de coton upland détenue par les États-Unis au sens de l'article 6.3 d) de l'*Accord SMC*;

d) s'agissant des versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2):

- i) confirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.1088, 7.1097, 7.1098 et 8.1 f) de son rapport, à savoir que les versements au titre du programme Step 2 en faveur des *utilisateurs nationaux* de coton upland des États-Unis, au titre de l'article 1207 a) de la Loi FSRI de

2002, sont des subventions subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés qui sont incompatibles avec l'article 3.1 b) et 3.2 de l'*Accord SMC*; et

- ii) confirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.748, 7.749, 7.760, 7.761 et 8.1 e) de son rapport, à savoir que les versements au titre du programme Step 2 en faveur des *exportateurs* de coton upland des États-Unis, au titre de l'article 1207 a) de la Loi FSRI de 2002, sont des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation au sens de l'article 9:1 a) de l'*Accord sur l'agriculture* qui sont incompatibles avec les article 3:3 et 8 de cet accord et l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*;
  
- e) s'agissant des programmes de garantie du crédit à l'exportation:
  - i) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.901, 7.911 et 7.932 de son rapport, à savoir que l'article 10:2 de l'*Accord sur l'agriculture* n'exempte pas les garanties de crédit à l'exportation des disciplines relatives aux subventions à l'exportation figurant dans l'article 10:1 de cet accord<sup>1192</sup>;
  
  - ii) constate que le Groupe spécial n'a pas mal appliqué la charge de la preuve lorsqu'il a constaté que les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis étaient des subventions à l'exportation prohibées au titre de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC* et étaient par conséquent incompatibles avec l'article 3.2 de cet accord;
  
  - iii) s'abstient de constater que le Groupe spécial a fait erreur en n'établissant pas les constatations de fait nécessaires lorsqu'il a évalué si les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis étaient mis en place à des taux de primes qui étaient insuffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion au sens du point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation annexée à l'*Accord SMC*; et, par conséquent,
  
  - iv) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.869 de son rapport, à savoir que "les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis en cause – les programmes GSM 102, GSM 103

---

<sup>1192</sup> Voir l'opinion séparée, *supra*, paragraphes 631 à 641.

et SCGP – constituent une subvention à l'exportation en soi au sens du point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation figurant à l'Annexe I de l'*Accord SMC*', et confirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.947 et 7.948 de son rapport, à savoir que ces programmes de garantie du crédit à l'exportation sont des subventions à l'exportation aux fins de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC* et sont incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de cet accord; et

- v) constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en appliquant le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'allégation du Brésil selon laquelle les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis étaient des subventions à l'exportation prohibées, au titre de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*, parce qu'elles conféraient un "avantage" au sens de l'article 1.1 de cet accord;
- f) s'agissant du contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation:
- i) infirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.881 de son rapport, à savoir que le Brésil n'a pas établi qu'il y avait contournement effectif en ce qui concerne la viande de volaille et la viande porcine; constate, toutefois, qu'il y a dans le dossier des faits non contestés insuffisants pour compléter l'analyse juridique en vue de déterminer si les garanties du crédit à l'exportation des États-Unis pour la viande de volaille et la viande porcine ont été appliquées d'une manière qui "entraîne" un contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation des États-Unis, au sens de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*;
- ii) modifie l'interprétation donnée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.882, 7.883 et 7.896 de son rapport, du membre de phrase "menace d'entraîner ... un contournement" figurant à l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture* dans la mesure où l'interprétation du Groupe spécial exige "un droit juridique inconditionnel" à recevoir les subventions à l'exportation pertinentes à titre de condition pour pouvoir constater l'existence d'une menace de contournement, mais confirme, pour différentes raisons, la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.896 de son rapport, à savoir que le Brésil n'a pas établi que "les programmes de garantie du crédit à l'exportation en cause

[étaient] appliqués d'une manière générale aux produits agricoles inscrits dans la Liste autres que le riz et à d'autres produits agricoles non inscrits dans la Liste (ne bénéficiant pas d'un soutien au titre des programmes) d'une manière qui mena[çait] d'entraîner un contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation des États-Unis au sens de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*"; et

- iii) constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en limitant son examen de l'allégation du Brésil relative à la menace de contournement aux produits inscrits dans la Liste autres que le riz et aux produits non inscrits dans la Liste ne bénéficiant pas d'un soutien au titre des programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis;
- g) s'agissant de la Loi ETI de 2000, rejette la demande du Brésil visant à ce que l'Organe d'appel infirme la conclusion du Groupe spécial selon laquelle le Brésil n'a pas établi *prima facie* que la Loi ETI de 2000 était incompatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC; et
- h) s'agissant de l'article XVI:3 du GATT de 1994:
  - i) juge inutile, afin de régler le présent différend, de se prononcer sur l'interprétation du membre de phrase "sous une forme quelconque, une subvention ayant pour effet d'accroître l'exportation" figurant à l'article XVI:3 du GATT de 1994, et ni ne confirme ni n'infirme les constatations du Groupe spécial à cet égard; et
  - ii) s'abstient de se prononcer sur la demande conditionnelle du Brésil visant à ce que l'Organe d'appel constate que les subventions subordonnées aux prix font que les États-Unis détiennent "plus qu'une part équitable du commerce mondial d'exportation" de coton upland, en violation de la deuxième phrase de l'article XVI:3 du GATT de 1994.

764. L'Organe d'appel recommande que l'Organe de règlement des différends demande aux États-Unis de rendre leurs mesures, dont il a été constaté dans le présent rapport et dans le rapport du Groupe spécial, modifié par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec l'*Accord sur l'agriculture* et l'*Accord SMC*, conformes à leurs obligations au titre de ces accords.